



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2022-284

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Pôle accueil courrier

74-2022-03-02-00008 - Annexe de l'arrêté n°DDT-2022-0380 - postes bénéficiant de la nouvelle bonification indiciaire année 2022 (1 page)	Page 3
74-2022-03-02-00007 - Arrêté n°DDT-2022-0380 portant sur la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de la nouvelle bonification indiciaire (NBI)du protocole DURAFour (2 pages)	Page 5

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-02-00008

Annexe de l'arrêté n°DDT-2022-0380 - postes
bénéficiant de la nouvelle bonification indiciaire
année 2022

**Postes bénéficiant de la Nouvelle Bonification Indiciaire
ANNEE 2022**

Postes de catégorie A

Service	Intitulé du poste	Nombre de points attribués	Date d'effet	Observations
SAR	Chef du service aménagement et risques	30	A partir du 1er septembre 2018	
SAR	Chef de la cellule application du droit des sols	20	A partir du 1er septembre 2018	
SAR	Chef de la cellule juridique	25	A partir du 1er septembre 2022	passage de 20 à 25 points suite au CT du 20/06/2022 ; poste actuellement vacant
SH	Chef de la cellule aides habitat public	22	A partir du 1er septembre 2022	
SG	Secrétaire générale	30	A partir du 1er septembre 2018	Poste et points transférés au SGCD le 01/01/2021
STEM	Adjoint au chef du service transition énergétique et mobilités	25	A partir du 1 ^{er} février 2022	Points non attribués depuis le 24/11/2020 ; ré-attribution des points à compter de la date d'affectation de l'adjointe au chef du STEM
Total		152		

Postes de catégorie B

Service	Intitulé du poste	Nombre de points attribués	Date d'effet	Observations
DIR	Secrétaire de direction	15	A partir du 1 ^{er} janvier 2018	
SAR	Chargé d'études PLU	15	Du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 mars 2022 puis de nouveau à partir du 1 ^{er} septembre 2022	
SAR	Chargé d'études PLU	15	A partir du 1 ^{er} janvier 2018	
SAR	Chargé d'études PPR	(15)	A partir du 1 ^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31/08/2022	Poste occupé par un agent non éligible à la NBI à compter du 1 ^{er} septembre 2022
SH	Adjoint au chef de la cellule aides habitat public	15	A partir du 1 ^{er} avril 2022	Ré-affectation des points du poste de chargé d'études PPR à compter du 1 ^{er} septembre 2022 + utilisation points du poste de chargé d'études PLU pour la période du 1 ^{er} avril au 31 août 2022)
STEM	Chargé de mission observatoire départemental de la sécurité routière et contrôles automatisés	15	A partir du 1er janvier 2018	Poste décroisé et points transférés au ministère de l'intérieur depuis le 1 ^{er} janvier 2019
SG	Adjointe au responsable des ressources humaines	15	A partir du 1 ^{er} janvier 2018	Poste et points transférés au SGCD le 01/01/2021
SG	Chargée du conseil de gestion	18	A partir du 1 ^{er} janvier 2018	Poste et points transférés au SGCD le 01/01/2021
Total		108	au regard des mouvements, sur 7 postes en même temps	

Postes de catégorie C

Service	Intitulé du poste	Nombre de points attribués	Date d'effet	Observations
SG	Assistante d'accueil de la DDT	10	A partir du 1 ^{er} décembre 2019	Poste et points transférés au SGCD le 01/01/2021
SH	Instructrice financement logement social	10	A partir du 1 ^{er} décembre 2021	Points non attribués depuis le 16/10/2021 (agent ayant réussi le concours de SACS)
STEM	Assistante de service	10	A partir du 9 novembre 2019	
Total		30		

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-03-02-00007

Arrêté n°DDT-2022-0380 portant sur la liste des
postes éligibles au titre des 6ème et 7ème
tranches de la nouvelle bonification indiciaire
(NBI)du protocole DURAFOUR



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anncsey, le - 2 MARS 2022

Arrêté n° 2022-0380 portant sur la liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) du protocole DURAFOUR

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des transports et du logement,
- VU** l'arrêté du 18 février 2021 modifiant l'arrêté du 16 mars 2020 modifiant l'arrêté du 13 août 2019 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire, au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole DURAFOUR,
- VU** l'information du comité technique de la DDT de la Haute-Savoie du 15 novembre 2021,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

ARRÊTE

Article 1er

La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR est modifiée selon l'annexe au présent arrêté.

Article 2

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté et de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00

1/2

www.haute-savoie.gouv.fr

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET